Projet de loi n° 17
(2007, chapitre 14)

Loi modifiant la Loi sur le curateur public et la Loi sur le ministère du Revenu

Présenté le 21 juin 2007
Principe adopté le 17 octobre 2007
Adopté le 6 novembre 2007
Sanctionné le 7 novembre 2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le curateur public afin d'ajouter à la liste des biens susceptibles d'être considérés comme non réclamés au sens de cette loi les biens devant être accordés en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions.

Il modifie également la Loi sur le ministère du Revenu afin de permettre l'utilisation de renseignements fiscaux au sein du ministère du Revenu pour l'administration provisoire d'un bien confiée au ministre du Revenu en vertu d'une loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

— Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) ;

— Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Projet de loi n° 17
(2007, chapitre 14)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 24.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° tout bien devant être accordé en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions, lorsqu'un tel bien n'a fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à son utilisation dans les trois ans qui suivent la date de la transformation ;».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé de modifier l'article 24.1 de la Loi sur le curateur public afin de clarifier l'assiette des biens pouvant être considérés comme non réclamés pour l'application de cette loi, de manière à assujettir expressément aux obligations de remise y prévues les avantages payables en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions.

Situation actuelle: L'article 24.1 de la Loi sur le curateur public énumère les biens qui, lorsque leur propriétaire ou ayant droit est domicilié au Québec, sont considérés comme non réclamés.

Cet article fixe, pour chacun des biens susceptibles d'être considérés comme non réclamés au sens de la Loi sur le curateur public, le délai à l'expiration duquel ils peuvent être ainsi considérés, de même que le point de départ de ce délai.

La transformation de plusieurs mutuelles d'assurance en sociétés par actions survenue ces dernières années a généré des produits de démutualisation qui, pour partie, n'ont pas été réclamés par leurs ayants droit. Ces produits ne sont pas expressément décrits dans la loi, bien qu'ils partagent des caractéristiques essentielles avec des biens actuellement visés.

Modification proposée: La modification proposée à l'article 24.1 de la Loi sur le curateur public vise à prévoir spécifiquement que les biens devant être accordés en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions sont considérés comme des biens non réclamés à partir du moment où ils n'ont fait l'objet de la part de leur ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de la transformation.

La modification proposée permet d'atteindre pleinement l'un des objets pour lesquels la Loi sur le curateur public a été réformée en 1997, à savoir que tout bien non réclamé soit remis par son détenteur à l'État afin qu'il en recherche l'ayant droit et lui remette le bien ou, à défaut d'ayant droit, en conserve le produit pour le bénéfice de l'État.

Exemple:

Le 1er juin 2004, une mutuelle d'assurance se transforme en société par actions. Le plan de transformation établit que la valeur de la mutuelle accumulée à cette date doit être répartie entre les mutualistes.

En juin 2007, un certain nombre de mutualistes n'avaient toujours pas été retracés et la société née de la transformation de la mutuelle détient toujours les sommes à leur remettre.

La modification proposée fera en sorte d'obliger la société à faire remise au ministre du Revenu des sommes qui, depuis le troisième anniversaire de la transformation ayant donné naissance à la société, demeurent orphelines et qui sont payables à des

personnes dont la dernière adresse connue est au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 24.1(3.1°) L.C.P.

* Réf. d.a.: Date de la présentation de la présente loi.

2. L'article 69.0.0.7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 43 du chapitre 38 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *b*.1 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b*.2) l'administration provisoire d'un bien confiée au ministre en vertu d'une loi ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé de modifier l'article 69.0.0.7 de la Loi sur le ministère du Revenu afin de permettre l'utilisation, au sein de ce ministère, d'un renseignement contenu dans le dossier fiscal d'une personne pour l'administration provisoire d'un bien confiée au ministre du Revenu en vertu d'une loi.

Situation actuelle: L'article 69 de la Loi sur le ministère du Revenu établit la confidentialité du dossier fiscal et précise que les renseignements le composant ne peuvent être utilisés ou communiqués que si la personne concernée y consent ou que la loi le prévoit expressément.

L'article 69.0.0.7 de cette loi prévoit de façon exhaustive les utilisations qui peuvent être faites, au sein du ministère du Revenu, d'un renseignement contenu dans le dossier fiscal d'une personne, sans son consentement.

Les utilisations de renseignements actuellement permises en vertu de l'article 69.0.0.7 ont trait à l'application ou à l'exécution des lois fiscales, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, de la Loi sur le registraire des entreprises et de certaines dispositions ou programmes confiés à la responsabilité du ministre du Revenu. L'utilisation des renseignements fiscaux est également permise si elle est nécessaire à l'exercice d'une fonction du registraire des entreprises prévue par la loi, à la réalisation de sondages ou à la production de statistiques.

Modification proposée: Bien que la Loi sur le ministère du Revenu prescrive que le dossier fiscal d'une personne soit confidentiel, elle en permet néanmoins l'utilisation par le ministre du Revenu pour la réalisation de ses diverses missions, fiscales comme non-fiscales. Il est donc cohérent que les renseignements fiscaux puissent aussi être utilisés au sein du ministère du Revenu pour la réalisation de la nouvelle mission dévolue au ministre en matière d'administration provisoire de biens.

Il est ainsi proposé de modifier l'article 69.0.0.7 de la Loi sur le ministère du Revenu pour permettre qu'un renseignement contenu dans le dossier fiscal d'une personne puisse être utilisé au sein du ministère du Revenu, sans le consentement de cette personne, pour l'administration provisoire d'un bien confiée au ministre en vertu d'une loi. De tels renseignements pourront donc être utilisés notamment pour faciliter la recherche d'ayants droit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.0.0.7(1° al.)(*b*.2) L.M.R.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

3. Les dispositions des articles 24.2, 24.3, 26 à 26.4, du deuxième alinéa de l'article 26.5 et de l'article 26.6 de la Loi sur le curateur public sont applicables aux biens qui sont devenus des biens non réclamés au sens du paragraphe 3.1° de l'article 24.1 de cette loi antérieurement au 21 juin 2007.

Cependant, l'obligation faite aux débiteurs ou détenteurs de biens visés à ce paragraphe 3.1° de les remettre au ministre du Revenu avec l'état qui s'y rapporte, de même que le moment à partir duquel ils lui doivent des intérêts sur ces biens, sont reportés d'autant de jours qu'il est nécessaire pour qu'ils disposent d'un délai d'un an, à compter du 7 novembre 2007, pour donner aux ayants droit l'avis prévu par l'article 26 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3 du projet de loi fait en sorte que les obligations imposées aux détenteurs de biens non réclamés par la Loi sur le curateur public s'appliquent à tout bien devant être accordé en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions et qui n'a toujours pas été payé à son ayant droit plus de trois ans après la date de la transformation et ce, sans égard à la date où cette période de trois ans s'est terminée.

Cet article accorde également aux détenteurs de tels biens qui sont devenus des biens non réclamés avant la date de la présentation du projet de loi un délai pour les remettre au ministre du Revenu sans encourir d'intérêt.

Modification proposée: Le premier alinéa de l'article 3 du projet de loi fait en sorte que certaines règles prévues par la Loi sur le curateur public s'appliquent aux avantages payables en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions, et ce sans égard au moment où ces biens sont devenus des biens non réclamés au sens du nouveau paragraphe 3.1° de l'article 24.1 de la loi.

Ainsi, par exemple, les présomptions relatives au domicile d'un ayant droit, de même que les obligations d'information et de remise imposées par la loi aux détenteurs de biens non réclamés, s'appliqueront à ceux qui, à la date de la présentation du projet de loi, détenaient depuis plus de trois ans des biens décrits au nouveau paragraphe 3.1° de l'article 24.1 de la Loi sur le curateur public.

Le deuxième alinéa de cet article 3 a pour objet de donner aux détenteurs de tels biens un délai d'un an, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, pour donner aux personnes ayant droit à de tels biens l'avis prévu à l'article 26 de la Loi sur le curateur public. Cet avis doit décrire le bien détenu et indiquer qu'à défaut d'être réclamé dans le délai imparti (entre trois et six mois) il sera remis au ministre du Revenu.

Ce deuxième alinéa et les articles 26 et 26.1 de la Loi sur le curateur public font que le détenteur bénéficiera d'un délai de 18 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour remettre les biens au ministre du Revenu sans encourir d'intérêt.

Ces règles s'inspirent largement de celles qui avaient été retenues lors de l'adoption du chapitre 80 des lois de 1997, intitulé « Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public », dont l'un des objets était d'assujettir les biens non réclamés à l'obligation de les remettre à l'État.

4. La présente loi entre en vigueur le 7 novembre 2007.